
**CONTRAT DE MISSION – TRAVAIL INTERIMAIRE – Article L
1251-5 et suivants du Code du Travail**

Article L 1251-5 Code du travail :

« Le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanent de l'entreprise utilisatrice. »

Dès notre assemblée constituante du 04 Mai 2002, l'ASD décide d'agir au regard de cette disposition du Code du Travail. Le 10 Mai 2002, nous alertions la Direction Départementale du travail sur l'utilisation abusive, à nos yeux, des contrats de mission (Intérim/Adecco) au CTC de St Brieuc.

L'Inspection du Travail enquête du 26 Juin au 04 Juillet 2002. Son rapport reçu avec difficulté, après de multiples interventions conjuguées CGT/ASD est accablant pour La Poste et rappelle les sanctions encourues par son Directeur (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.)

Le 20 Mars 2003, l'ASD dépose plainte auprès du Doyen des Juges d'instruction avec constitution de partie civile. Les syndicats s'y refusent. Le procureur de la République exige une assignation de 3000 € avant le 30 avril 2003. L'ASD n'est pas alors en mesure de répondre à cette contrainte.

Sous le contrôle de la Direction du Travail, des négociations s'engagent avec La Poste et les Organisations syndicales : 5 travailleurs par intérim sont engagés par La Poste (4 au CTC et 1 à l'extérieur), 4 CDD sont transformés en CDI. Le travail par intérim cesse. Le Directeur départemental de La Poste est « promu » à la Direction Navale à Brest. **Ce fut la première grande victoire de l'ASD.**

Il est navrant de constater, qu'à priori, le travail par intérim a repris et s'étale à La Poste. En règle générale, ces contrats de mission au regard du Code du Travail, ne semblent pas adaptés à l'activité normale de La Poste sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

QUE FAIRE ?

Tout agent de droit privé peut alerter la Direction Départementale du Travail sur ses doutes d'utilisation du travail par intérim au sein de son bureau. Le modèle de lettre ci-dessous peut-être utilisé. Plusieurs agents d'un même bureau peuvent signer le même courrier. La Direction départementale du Travail gardera en confidentialité le ou les nom (s) de ses auteurs.

L'Inspection du travail est alors en capacité d'enquêter au regard d'une note ministérielle du 06 septembre 2001 (Réforme de La Poste du 01 Juillet 1990). Chacun peut aussi saisir son organisation syndicale dans ce sens.

Il ne faut pas se méprendre, l'ASD n'est pas contre les travailleurs par intérim mais contre l'utilisation abusive de ces « contrats de mission ».

Il faut agir.

31 Août 2021

A.COATLEVEN

Nous soussignés (es)

- _____
- _____
- _____

Monsieur le Directeur Départemental du Travail
3 Place Allende
22000 ST BRIEUC
Ou adresse de votre département :

Objet : Travail par intérim

(L1251-5 et suivants du Code du Travail)

Monsieur le Directeur,

Nous sommes des agents sous statut de droit privé en activité à La Poste au bureau de _____. Nous nous interrogeons sur la légalité du travail par intérim déployé par La Poste sur notre bureau.

Une note ministérielle du 06 Septembre 2001 rappelle le champ de compétence de l'inspection du Travail vis-à-vis de La Poste et confirme votre droit d'investigation notamment sur le travail temporaire. En vertu de quoi, nous vous saurions gré de vérifier si La Poste respecte bien l'article L1251-5 et suivants du Code du Travail sous tous ses aspects.

Nous vous prions d'être assuré, Monsieur le Directeur, de l'expression de notre plus grand respect.

A _____, le _____

Nom Prénom, _____

Adresse _____

Tel _____ Signature

Nom Prénom, _____

Adresse _____

Tel _____ Signature

Nom Prénom, _____

Adresse _____

Tel _____ Signature